



PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

ID : 062-256200742-20220224-DELIB20220213-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

Convocation adressée aux
délégués le :

17 Février 2022

Délégués :

- En exercice : 49
- Présents : 30
- Votants : 46

Délibération affichée le :

2 Mars 2022

Délibération certifiée
exécutoire le :

2 Mars 2022

13 –

**REFERENTIEL M57 :
ADOPTION D'UN
REGLEMENT
BUDGETAIRE ET
FINANCIER**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le dix-sept février, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUHCINSKI, M. Steve BOSSART, M. Philippe BOULERT, M. Jean-Luc BOULET, M. Sylvain COCQ, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARRION, M. Jérôme DEMULLIER, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Philippe DRUMETZ, M. Yves DUPONT, M. Jean Michel DUPONT, Mme Leslie DZIURLA, Mme Joelle FONTAINE, M. André GUILLOU, M. Stéphane POULET, Mme Ewa VIVIER, M. Jean François ANTONINI, M. Philippe DALLE, M. Paul DRON, M. Christophe DRUELLES, M. Nicolas FRANCKE, M. Bernard JASPART, M. Jean Louis LEFEBVRE, M. Manuel LENGAGNE, M. Sébastien MESSANT, M. Sébastien OGEZ, M. Marcel PART, Mme Christine STIEVENARD, Mme Monique ZARABSKI.

Etaient excusés : M. Kévin DEGREAUX, M. Nicolas GODART, M. Sylvain ROBERT

Ont donné procuration : Monsieur Jean François CARON à Madame Christine STIEVENARD, Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET à Madame Monique ZARABSKI, Monsieur Dominique DELECOURT à Monsieur Philippe BOULERT, Monsieur Alain QUEVA à Monsieur Jean Luc BOULET, Monsieur Sébastien DECARPENTRY à Monsieur Sébastien DARRAS, Madame Nathalie LIMEUX à Monsieur Alain DE CARRION, Monsieur Patrice FRERE à Monsieur Alain DE CARRION, Madame Pascale JOURDAIN à Monsieur Jérôme DEMULLIER, Madame Véronique DERANSY à Monsieur Stéphane POULET, Monsieur Hugues HOUZE DE L'AULNOIT à Madame Ewa VIVIER, Monsieur Ludovic GAMBIEZ à Monsieur Philippe DALLE, Monsieur Frédéric WALLEZ à Monsieur André KUHCINSKI, Madame Anne Sophie DUBOIS à Monsieur André KUHCINSKI, Monsieur Georges KOPROWSKI à Monsieur Sébastien MESSANT, Monsieur Olivier GACQUERES à Monsieur Steve BOSSART, Madame Carine BANAS à Monsieur Sébastien OGEZ.

Secrétaire de séance : M. Jean Michel DUPONT

Lors de sa séance du 15 décembre 2021, le Comité syndical a autorisé le Président à signer une convention avec l'Etat, pour l'expérimentation du compte financier unique et l'adoption du référentiel M57.

La mise en œuvre au SIZIAF du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022, qui consiste au passage à la nomenclature M57 en remplacement de la M14, nécessite une délibération pour l'adoption d'un règlement budgétaire et financier, à titre facultatif pour les collectivités du bloc communal (celui-ci devient toutefois obligatoire lorsque les communes et leurs EPCI adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la Loi NOTRÉ). La délibération doit être prise au plus tard lors de la séance précédant celle du premier budget primitif adopté en M57, conformément à l'article 5217-10-8 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

ID : 062-256200742-20220224-DELIB20220213-DE

Vu le règlement budgétaire et financier présenté en séance,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte le** règlement budgétaire et financier joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,

Le Président


PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES
André KOCHCINSKI



PARC DES INDUSTRIES ARTOIS-FLANDRES

SIZIAF - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

L'instruction budgétaire et comptable M57 indique qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'entité doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) – document révisable, pour la durée de la mandature.

Le présent règlement se veut une synthèse permettant la mise en œuvre quotidienne des règles budgétaires et comptables, conformément au Code général des collectivités territoriales, en application des instructions budgétaires et comptables en cours. Il se donne pour objectif de formaliser l'application des décisions, au travers la gestion pluriannuelle des crédits notamment, par l'utilisation le cas échéant, des autorisations de programme – autorisations d'engagement, et des crédits de paiement (AP/CP ; AE/CP). A cette fin, Le SIZIAF bénéficie des ressources de son personnel et de l'apport d'un logiciel de gestion financière.

Le budget du SIZIAF est bâti et s'exécute autour des trois grands principes suivants : l'annualité, l'unité, l'universalité.

L'annualité budgétaire :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et dépenses de l'exercice (article L2311-1 du CGCT). L'exercice est annuel et se rapporte à l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, dite année « n ». Il existe deux dérogations à ce principe :

- La journée « complémentaire », qui s'étale en fait du 1^{er} au 31 janvier de l'année n+1 ;
- Les autorisations de programme et d'engagement.

L'unité budgétaire :

La totalité des recettes et dépenses doivent selon le principe d'unité budgétaire figurer dans un document unique, afin d'apporter une vision d'ensemble des ressources et des charges de la collectivité. Le budget du SIZIAF comprend un budget principal et cinq budgets annexes :

- Le budget principal retrace les charges générales du siège administratif, ainsi que les frais d'entretien du parc (la voirie et ses équipements – signalétique, éclairage public -, les espaces verts, etc.). En investissement, le budget principal gère les biens renouvelables (ex. : ordinateurs), ainsi que les travaux de rénovation se rapportant au siège administratif, ou encore ceux se rapportant aux voiries principales appartenant au domaine public : les boulevards Nord, Est, Sud et Ouest. L'Etat notamment prend en charge une partie de ces dépenses d'entretien et de rénovation du parc, sous conditions, via le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) au taux de 16.40%.
- Le budget annexe « Bâtiments » gère le parc immobilier du SIZIAF composé de 7 bâtiments soit une superficie totale de 19348 m² ;
- Le budget annexe « Tic » gère le réseau de télécommunication en fibre optique du Parc Artois-Flandres ;
- Le budget annexe « Terrains » gère selon une comptabilité de stocks, l'achat et l'aménagement des terrains du domaine privé du SIZIAF, destinés à la commercialisation (le choix d'une comptabilité de stocks s'explique par le fait que les terrains constituent des biens non destinés à rester longtemps dans le patrimoine de la collectivité) ;

Les trois budgets Bâtiments, Tic et Terrains sont assimilés à des Services publics administratifs (SPA). Tout comme le budget principal, ils sont gérés en référence à l'instruction budgétaire et comptable M14 (M57 à partir de 2022).

- Le budget annexe Assainissement gère la station d'épuration du SIZIAF, ainsi que l'ensemble des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales sur le parc ;
- Le budget annexe Eau potable gère le château d'eau du SIZIAF, ainsi que l'ensemble du réseau d'eau potable sur le parc ;

Les deux budgets Assainissement et Eau potable sont assimilés à des Services publics industriels et commerciaux (SPIC) et sont gérés à ce titre, en référence à l'instruction budgétaire et comptable M49.

Les 5 budgets annexes sont des budgets assujettis à la TVA (budgets votés hors taxe), ce qui implique la gestion de la TVA en lien avec les services fiscaux (la TVA grevant les dépenses est remboursée au SIZIAF, alors que celle issue des recettes doit être reversée auprès des services fiscaux).

L'universalité budgétaire :

Le budget doit présenter l'ensemble des dépenses et des recettes, ce qui implique la non-contraction entre dépenses et recettes - la présence de chacune d'entre elles pour leur montant brut, ainsi que la non-affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent

être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement des dépenses).

Il existe cependant des exceptions à cette dernière règle étant donné que certaines recettes sont affectées, de par la Loi ou des règlements, à des dépenses particulières. Il en est de même des subventions d'équipement reçues, ainsi que des recettes finançant des opérations pour compte de tiers.

I – L'élaboration du budget :

A - Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (le Comité syndical) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Orientations budgétaires :

Pour les communes de plus de 3500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires, qui permet aux élus d'exprimer leurs opinions sur le projet budgétaire présenté par le Président. Un rapport d'orientation budgétaire est rédigé qui retrace les choix budgétaires prioritaires pour l'année, ainsi que les programmes pluriannuels envisagés.

Le débat a lieu dans un intervalle de deux mois avant le vote du budget.

Le budget primitif :

Le SIZIAF, assimilé à un Syndicat à vocation unique en terme budgétaire, vote son budget par nature avec présentation fonctionnelle. Le budget est présenté par chapitres et par articles budgétaires.

Le budget est voté au niveau du chapitre. Une nouvelle délibération est nécessaire pour modifier le montant du crédit au niveau du chapitre. Toutefois, l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépense de personnel), en section de fonctionnement comme en section d'investissement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Les décisions modificatives :

Au cours de l'exercice, les décisions modificatives permettent l'ajustement des dépenses et recettes prévues au budget primitif. Elles respectent les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Le budget supplémentaire :

Le budget supplémentaire s'assimile à une décision modificative dont la particularité est la reprise des résultats comptables de l'exercice précédent. En ce sens, le budget supplémentaire ne peut être voté qu'après l'adoption du compte administratif de l'exercice

clos. A noter que le budget supplémentaire n'a pas lieu d'être publié, lorsque la reprise des résultats comptables intervient dès le vote du budget primitif.

Le compte de gestion et le compte administratif :

Le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budgets principal et annexes) avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte de gestion est un document qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires de la collectivité. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public, ainsi que le bilan comptable du budget faisant ressortir l'actif et le passif de la collectivité, ce qui représente la situation patrimoniale du SIZIAF.

Le compte administratif se rapporte à l'activité annuelle de la collectivité. C'est un document qui retrace les prévisions budgétaires et les réalisations en dépenses et recettes, en section de fonctionnement et d'investissement. Il est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Compte de gestion et compte administratif sont votés successivement au cours de la même séance, avant le 30 juin de l'exercice n+1, afin de constater notamment la bonne concordance des deux documents au niveau de l'exécution budgétaire.

Il est prévu que ces deux documents soient remplacés en 2024 par le compte financier unique (CFU), afin de faciliter le rapprochement des données budgétaires et comptables, et de favoriser la diffusion de l'information financière.

Le SIZIAF a été pressenti par les services de l'Etat, afin de participer en 2022 à la deuxième vague d'expérimentation du CFU. Un premier compte financier unique devrait donc pouvoir être présenté dès 2023.

B - Présentation du cycle budgétaire annuel du SIZIAF (prévision) :

Étapes budgétaires	Date
○ Rapport d'orientation budgétaire année N	Janvier / Février N
○ Budget primitif année N	Février / Mars N
○ Budget supplémentaire année N	Juin N
○ Autres décisions modificatives année N	Septembre – Décembre N
○ Compte administratif année N	Avant le 30 juin N+1

C – La pluri-annualité budgétaire : les autorisations de programme - autorisations d'engagement, et les crédits de paiement :

1 – Principe : La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes (AP) pour les dépenses d'investissement, et par autorisations d'engagements (AE) pour les dépenses de fonctionnement.

Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les AP - AE correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pendant leur période de validité. Elles sont décidées par l'assemblée délibérante et demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année.

A noter que chaque AP et chaque AE présente un montant total qui correspond à la somme de ses CP. Par ailleurs, l'équilibre budgétaire des sections s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

AP et AE de dépenses imprévues : l'assemblée délibérante peut voter ce type de dépenses engagées pour faire face à des événements imprévus, dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections (étant précisé que ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% des dépenses réelles limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre), Ces AP et AE sont obligatoirement rendus caduques en fin d'exercice.

2 - Gestion interne des AP, AE, et des CP :

L'instruction budgétaire et comptable M57 précise qu'à l'exception des AP et AE de dépenses imprévues, les modalités de gestion interne des AP, les AE et les CP sont fixés par le présent règlement budgétaire, notamment les règles relatives à leur caducité.

Investissement :

Toutes les dépenses réelles d'investissement, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la dette ainsi que les annulations de titres sur exercices antérieurs, peuvent faire l'objet d'une AP.

Le SIZIAF se réserve le droit de recourir aux AP dont la réalisation s'échelonne sur deux ou plusieurs exercices, voir la durée du mandat. Le programme se décline en une ou plusieurs opérations qui doivent correspondre à un objet bien défini représentant un montant budgétaire significatif. Les modalités mises en œuvre quant à la gestion des AP/CP – création, révision, clôture – relèvent d'une délibération.

Fonctionnement :

Seules sont concernées les dépenses réelles de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers – à l'exclusion des frais de personnel.

Dans l'objectif d'étendre les bénéfices de la gestion pluriannuelle aux dépenses et recettes de la section de fonctionnement, le SIZIAF se réserve le droit d'ouvrir des AE destinées au financement des opérations à exécuter dans le cadre du budget annexe Terrains (ce budget annexe supporte les opérations de viabilisation de terrains destinés à la revente. Dans le cadre de l'instruction en cours, ces opérations ne doivent pas figurer au patrimoine de la collectivité. Ces opérations assujetties à la TVA avec des dépenses rentrant dans un cycle de production, doivent être retracées dans un budget annexe spécifique permettant de dresser une comptabilité de stocks). De même que pour les AP/CP, les modalités quant à la gestion des AE/CP relèvent d'une délibération.

Un bilan de la gestion pluriannuelle de l'entité est présenté par le président de l'exécutif à l'occasion du vote du compte administratif.

II – l'exécution budgétaire :

Le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile).

A - L'exécution des recettes et dépenses avant l'adoption du budget :

En section de fonctionnement : l'exécutif est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mettre en paiement les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (il en est de même pour les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette).

Des dispositions existent également en section d'investissement permettant à l'exécutif de procéder aux dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent, sous réserve d'autorisation de l'entité.

B - La poursuite d'exécution des recettes et dépenses sur l'exercice suivant :

La journée complémentaire : il est possible de prolonger fictivement la journée du 31 décembre jusqu'au dernier jour du mois de janvier, en section de fonctionnement uniquement, sous certaines conditions reprises dans l'instruction en cours.

Concrètement au SIZIAF, la journée complémentaire s'achève à la mi-janvier après réception et régularisation des derniers bordereaux de mandats annuels, ou encore des titres « P503 » (titres émis après encaissements), régularisation de la régie etc.

Les restes à réaliser (RAR) :

En investissement, les RAR en dépenses sont justifiés par un état détaillé des dépenses engagées non mandatées établi au 31 décembre ; en recettes, ils sont justifiés par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres (plus précisément, les RAR correspondent au solde : voté – réalisé). Les RAR constatés au compte administratif N sont repris à l'identique au budget N+1, en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

C - Paiement des dépenses et recouvrement des recettes :

Le paiement d'une dépense s'effectue en quatre phases :

- L'engagement, défini comme l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge (engagement juridique) ;
- La liquidation, qui a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense (service fait) ;
- Le mandatement, par lequel l'ordonnateur (le Président du SIZIAF) donne l'ordre de payer la dépense ;
- Le paiement, qui est l'acte par lequel l'organisme public se libère de la dette. Cette phase relève du comptable public – SGC de Béthune, qui procède aux virements après avoir effectué les contrôles de régularité.

La perception des recettes s'effectue en trois phases :

- La liquidation, qui a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables ;
- L'émission du titre de recettes, par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de recouvrer la recette ;
- Le recouvrement qui a pour objet, pour le créancier, d'obtenir de son débiteur qu'il s'acquitte de la dette d'argent qu'il a contractée envers lui. Cette phase relève du comptable public – SGC de Béthune, qui procède aux recouvrements après prise en charge.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

ID : 062-256200742-20220224-DELIB20220213-DE